



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le **22 JAN. 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme

POLE COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

à

Affaire suivie par Anne VACHERESSE  
Tél : 04 73 98 61 55  
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
(Mme et MM. les Sous-Préfets en communication)

- Objet :** indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux  
**Réf :** loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat  
**P,J :** barème prévu à l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, **les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction** fixées selon le barème prévu à l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales – CGCT –.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à **la demande du maire et par délibération**, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Ces dispositions sont applicables à tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et les maires des communes déléguées (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée).

Les modalités de mise en œuvre de l'automaticité des indemnités de fonction des maires sont les suivantes :

→ **Les indemnités de fonctions des maires des communes de moins de 1 000 habitants**

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau.

Dans le cas où les délibérations prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau, afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et, le cas échéant, des autres élus municipaux, afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT. Un tableau récapitulant les indemnités versées aux élus devra être joint à la nouvelle délibération.

→ **Les indemnités des maires des communes de 1 000 habitants et plus**

*Si le maire percevait son indemnité au taux maximal avant le 31 décembre 2015, il y a deux options possibles :*

- dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au taux maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau.

- dans le cas où le maire souhaite percevoir une indemnité au taux inférieur au barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau pour valider le choix du maire et éventuellement redéfinir le montant des indemnités des autres élus municipaux éligibles aux indemnités de fonction **afin de respecter l'enveloppe globale indemnitaire** définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT. Un tableau récapitulant les indemnités versées aux élus devra être joint à la nouvelle délibération.

*Si le maire percevait son indemnité à un taux inférieur au taux maximal avant le 31 décembre 2015, il y a deux options possibles :*

- dans le cas où le maire souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur au barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer pour valider le choix du maire de déroger à la loi. Un tableau récapitulant les indemnités versées aux élus devra être joint à la nouvelle délibération.

- dans le cas où le maire souhaite percevoir son indemnité au taux maximal, une délibération est nécessaire pour redéfinir le montant des indemnités des autres élus municipaux éligibles aux indemnités de fonction **afin de respecter l'enveloppe globale indemnitaire** définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT. Un tableau récapitulant les indemnités versées aux élus devra être joint à la nouvelle délibération.

→ **Conséquence sur la détermination des majorations des indemnités de fonction**

Si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, il est nécessaire de délibérer à nouveau, afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L 2123-22 du CGCT. Un tableau récapitulant les indemnités versées aux élus devra être joint à la nouvelle délibération.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information jugés utiles.

Pour l'Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN